

Protocole de réclamation modifié

Table des matières

| | |
|---|----|
| I. Général | 2 |
| II. Principes et dispositions généraux | 3 |
| III. Publication de l’avis | 4 |
| IV. Modalités de la présentation d’une Réclamation..... | 6 |
| V. Contenu d’une Réclamation..... | 7 |
| VI. Processus de vérification et d’analyse des Réclamations par l’Administrateur..... | 8 |
| VII. Recommandation de l’Administrateur..... | 12 |
| VIII. Décisions finales de la Cour | 13 |
| IX. Paiement | 14 |
| X. Confidentialité | 15 |
| XI. Réexamen ou rejet d’une Réclamation pour cause de fraude..... | 15 |
| XII. Rapports aux Parties et à la Cour et Jugement de clôture | 16 |

I. Général

1. Ce protocole vise à établir le processus entourant les réclamations individuelles des membres du groupe visé dans le dossier *Spieser c Canada (Procureur général) et al.* portant le n° 200-06-000038-037.
2. Ce Protocole peut être modifié par ordonnance de la Cour.
3. Ce Protocole comprend 103 paragraphes ainsi que les Annexes A à K.
4. Définitions
 - 4.1. **Administrateur** : RCGT Consulting inc. et Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., les personnes désignées solidairement par la Cour pour recevoir et analyser les Réclamations, faire des Recommandations à la Cour quant à l’admissibilité et la conformité de celles-ci et, le cas échéant, quant à l’indemnité due au Réclamant, et pour s’acquitter de toutes les autres fonctions et responsabilités établies, ou obligation énoncée, par le Protocole ou les Modalités de service (Annexe G modifiée).
 - 4.2. **Adresse visée** : l’une des adresses indiquées à l’Annexe A modifiée.
 - 4.3. **Avocats du Groupe** : Charles A Veilleux et Associés, s.e.n.c.r.l.
 - 4.4. **Canada** : le défendeur le Procureur général du Canada.
 - 4.5. **Conditions initiales** : les conditions énoncées au paragraphe 52 du Protocole.
 - 4.6. **Conditions d’admissibilité** : les conditions énoncées au paragraphe 57 du Protocole.
 - 4.7. **Cour** : à moins d’indications contraires, la Cour supérieure du Québec.
 - 4.8. **Date de publication** : le 10 juillet 2021 ou une autre date ordonnée par la Cour dans l’Ordonnance.
 - 4.8A. **Deuxième date de publication** : à une date convenue entre les Parties dans les 14 jours à compter de la Deuxième Ordonnance ou une autre date ordonnée par la Cour dans la Deuxième Ordonnance.
 - 4.9. **Date de la fin de la Période de réclamation** : le 15 janvier 2023 à minuit.
 - 4.10. **Décision finale** : décision de la Cour sur l’admissibilité d’une ou plusieurs Réclamations individuelles, y compris sur le montant des indemnités.
 - 4.11. **Défendeurs** : le Canada et les Défenderesses corporatives.
 - 4.12. **Défenderesses corporatives** : GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., ces deux compagnies étant représentées par Lavery de Billy L.L.P.
 - 4.13. **Formulaire** : le formulaire prescrit à l’Annexe D modifiée.
 - 4.14. **Jugement** : le jugement rendu par la Cour d’appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier 200-09-007773-127, 2020 QCCA 42.
 - 4.14A. **Ordonnance déclaratoire** : le jugement rendu par la Cour d’appel du Québec le 1 novembre 2021 dans le dossier 200-09-007773-127, 2021 QCCA 1653.
 - 4.15. **Jugement de clôture** : le jugement rendu par la Cour qui déclare que les Parties et l’Administrateur ont rempli leurs obligations en vertu du Protocole de réclamation, incluant leur obligation de faire rapport à la Cour, que les Défendeurs sont entièrement quittancés à l’égard du Jugement et qui met ainsi fin au Processus de réclamation.
 - 4.16. **Ordonnance** : le jugement de la Cour du 30 juin 2021 qui entérine le Protocole et approuve les Avis aux membres publiés le 10 juillet 2021.
 - 4.16A. **Deuxième Ordonnance** : le jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 31 mars 2022 qui

entérine les modifications au Protocole et approuve les Avis aux membres publiés le 9 avril 2022.

- 4.17. **Parties** : Sauf indication contraire, les Défendeurs et la demanderesse, celle-ci étant représentée par Charles A. Veilleux et Associés, s.e.n.c.r.l.
- 4.18. **Période de réclamation** : la période qui commence à la Date de la publication et qui prend fin à la Date de la fin de la Période de réclamation, le 15 janvier 2023 à minuit.
- 4.19. **Période visée** : l'une des périodes suivantes, selon l'adresse de résidence du membre visé :
- 4.19.1. janvier 1996 à décembre 2000, et septembre à décembre 2001, pour les adresses à Shannon identifiées à la partie (a) de l'Annexe A modifiée ;
 - 4.19.2. avril 1995 à mars 2000, pour les adresses identifiées à la partie (b) de l'Annexe A modifiée (unités d'habitation au Secteur de logements familiaux sur la base militaire Valcartier à Shannon ou sur la rue Cannon située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier) ;
 - 4.19.3. novembre à décembre 2004, pour les adresses à Shannon identifiées à la partie (c)(i) de l'Annexe A modifiée;
 - 4.19.4. septembre à décembre 2005, pour les adresses à Shannon identifiées à la partie (c)(ii) de l'Annexe A modifiée;
 - 4.19.5. juin 2006, pour les adresses à Shannon identifiées à la partie (c)(iii) de l'Annexe A modifiée.
- 4.20. **Portail des réclamations** : le site internet qui permet aux Réclamants de remplir le Formulaire et télécharger leurs pièces à l'appui et aux Parties d'examiner les Réclamations au besoin et conformément à la partie VI du Protocole.
- 4.21. **Processus de réclamation** : le processus indiqué à la partie VI et suivantes du Protocole.
- 4.22. **Réclamant** : une personne qui fait une Réclamation dans le cadre du Processus de réclamation établi par le Protocole.
- 4.23. **Réclamation** : une demande d'indemnité faite dans le cadre du Processus de réclamation établi par le Protocole en vertu du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier 200-09-007773-127, 2020 QCCA 42. Une Réclamation comprend deux composantes : le formulaire prescrit à l'Annexe D modifiée dûment rempli et les documents justificatifs à son appui.
- 4.24. **Recommandation** : la conclusion tirée par l'Administrateur conformément à la partie VII du Protocole à l'égard d'une Réclamation.
- 4.25. **Représentant légal** : inclus mandataire, tuteur, liquidateur, avocat ou toute autre personne qui a l'autorité légale d'agir pour autrui.

II. Principes et dispositions généraux

5. Le Processus de réclamation vise à ce que les Réclamations soient soumises rapidement et de bonne foi et qu'elles soient traitées avec rigueur, équité et rapidité, pourvu que l'exactitude des renseignements puisse être confirmée de manière adéquate et suffisante.
6. Le Processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus. L'Administrateur pourra recommander le rejet d'une Réclamation en entier s'il dispose de renseignements démontrant l'existence d'une fraude ou d'une omission volontaire susceptible d'avoir une incidence sur l'indemnité à accorder au Réclamant.

7. La norme de preuve applicable quant à l'analyse de l'admissibilité des Réclamations est celle de la prépondérance des probabilités. Ainsi, aux fins de sa Recommandation, l'Administrateur doit évaluer si chaque Condition d'admissibilité que doit prouver un Réclamant est plus probable qu'improbable.
8. À sa discrétion, l'Administrateur peut consulter les Avocats du Groupe et les Défendeurs sur des questions liées à la mise en œuvre du Processus de réclamation.
9. La Cour demeure saisie du dossier jusqu'au Jugement de clôture. Les Parties peuvent soumettre des questions soulevées lors de la mise en œuvre du Processus de réclamation à la Cour pour directives.
10. Lorsqu'un Réclamant a un Représentant légal, toute communication prévue dans le Processus de réclamation avec un Réclamant sera faite à son Représentant légal.
11. Le Protocole est disponible en français et en anglais. Toutefois, en cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française prévaut, sauf disposition contraire.
12. Le Processus de réclamation est régi par les lois du Québec, incluant le *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 et le *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, auxquelles, sauf indication contraire, l'Administrateur doit se conformer dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues par le Protocole.

III. Publication de l'avis

13. La forme et le contenu de l'avis long (Annexe B modifiée) et de l'avis court (Annexe C modifiée) sont approuvés par la Cour.

Avis individualisés

14. Les Avocats du Groupe s'engagent à fournir tous les efforts nécessaires afin que l'avis long (Annexe B) soit transmis dans les 21 jours suivant la Date de publication à :
 - 14.1. toute personne leur ayant manifesté leur intérêt pour cette action collective et dont ils ont les coordonnées, en français ou en anglais selon le cas, par la poste ou par courriel ;
 - 14.2. tout membre actuel des Forces armées canadiennes ayant été identifié préalablement par le Canada comme ayant résidé en tant que militaire à une adresse indiquée à la partie (b) de l'Annexe A, dans les deux langues officielles, par la poste ou par courriel ;
 - 14.2.1. Le Canada communiquera aux Avocats du Groupe les noms et coordonnées de ces personnes dans les 5 jours de l'Ordonnance.
- 14A. Suivant la Deuxième Ordonnance, les paragraphes 14.2 et 14.2.1 du Protocole seront appliqués *mutatis mutandis* pour les membres actuels des Forces armées canadiennes ayant été identifiés préalablement par le Canada comme ayant résidé en tant que militaire sur la rue Cannon.

Avis publics

15. Un avis court (Annexe C) sera publié dans la langue de publication du journal, dans les journaux suivants :
 - Montreal Gazette ;
 - La Presse ;
 - Le Soleil ;
 - Journal de Québec ;
 - The Globe and Mail (national edition) ;
 - The National Post ;
 - Adsum.
16. L'avis court sera soumis par l'Administrateur pour publication dans le Shannon Express dans les 30 jours de l'Ordonnance.
17. La publication de l'avis court dans les journaux prévus aux paragraphes 15 et 16 du Protocole sera faite par

l'Administrateur aux frais des Défendeurs.

18. Une première publication de l'avis court se fera en noir et blanc, un samedi, sur un huitième de page de journal ou l'équivalent, le cas échéant :
 - 18.1. à la Date de publication pour les journaux énumérés au paragraphe 15 du Protocole ;
 - 18.2. à la date la plus rapprochée de l'Ordonnance pour le journal visé par le paragraphe 16 du Protocole ;
 - 18.3. en cas d'impossibilité de publier à la Date de publication, et avec consentement des Parties, la première publication pourra avoir lieu à une date rapprochée.
- 18A. Une deuxième publication de l'avis court modifié dans les journaux prévus aux paragraphes 15 et 16 du Protocole sera faite par l'Administrateur aux frais des Avocats du Groupe.
- 18B. Les paragraphes 15, 16 et 18 du Protocole s'appliquent *mutatis mutandis* à la Deuxième date de publication pour la publication prévue au paragraphe 18A.
- 18C. La forme de l'avis court modifié publié en vertu du paragraphe 18A du Protocole sera établie selon la préférence des Avocats du groupe, sujet au consentement des autres Parties et le tout tel que consigné à l'Annexe K.
19. L'avis court modifié devra être publié une dernière fois, selon les modalités prévues aux paragraphes 15 à 17 du Protocole. Cette publication aura lieu dans un délai de 100 à 80 jours de la Date de la fin de la Période de réclamation.
20. À la Date de publication, un communiqué de presse conjoint (Annexe E) sera émis par l'Administrateur, en français et en anglais, par le biais du réseau de distribution CISION CMW.
- 20A. À la Deuxième date de publication, un communiqué de presse conjoint (Annexe J) sera émis par l'Administrateur, en français et en anglais, par le biais du réseau de distribution CISION CMW.
21. Les avis court et long seront affichés par les Avocats du Groupe, en français et en anglais, sur leur site internet à l'adresse <https://www.recoursshannontce.com/>.
22. Les avis court et long seront affichés par l'Administrateur, dans les deux langues officielles, sur le site internet dédié au recours.
23. Tout membre du groupe pourra obtenir l'avis long auprès des Avocats du Groupe ou le consulter sur le site internet de l'Administrateur, dans la langue officielle de son choix.
24. Les Avocats du Groupe s'engagent à publier les avis sur le Registre des actions collectives.
25. Le ministère de la Défense nationale s'engage à publier l'avis court, dans les deux langues officielles, sur la section « Les Nouvelles de l'Équipe de la Défense » du site internet *La feuille d'érable*, dans les 30 jours de la Date de publication. Il peut, à une occasion dans les 30 jours de la Date de publication, diffuser cette publication à l'interne par le biais de l'envoi du message « Les Nouvelles de l'Équipe de la Défense ».
- 25A. Le ministère de la Défense nationale s'engage à publier l'avis court modifié, dans les deux langues officielles, sur la section « Les Nouvelles de l'Équipe de la Défense » du site internet *La feuille d'érable*, dans les 30 jours de la Deuxième date de publication. Il peut, à une occasion dans les 30 jours de la Deuxième date de publication, diffuser cette publication à l'interne par le biais de l'envoi du message « Les Nouvelles de l'Équipe de la Défense ».
26. Les Avocats du Groupe désirent se réserver la possibilité de faire une publication additionnelle de l'avis court dans un ou plusieurs des journaux identifiés aux paragraphes 15 et 16 du Protocole.
 - 26.1. Le cas échéant, la publication sera faite par l'Administrateur, aux frais des Avocats du Groupe.
 - 26.2. Le cas échéant, les Avocats du Groupe aviseront l'Administrateur et les Défendeurs de leur intention de faire une publication additionnelle au moins **dix (10) jours ouvrables** avant la date voulue de

publication.

27. Les Avocats du Groupe désirent s’engager à prendre des moyens raisonnables pour faire afficher l’avis court prévue au paragraphe 18 du Protocole, notamment aux endroits suivants :
 - a) L’hôtel de ville de Shannon ;
 - b) Le centre communautaire de la ville de Shannon ;
 - c) Le Centre Canex ;
 - d) Stations-services aux alentours de Shannon ;
 - e) Commerces et épiceries locaux.
28. Les Avocats du Groupe désirent s’engager à prendre des moyens raisonnables pour faire afficher l’avis court sur différents médias sociaux.
29. Les Avocats du Groupe, la demanderesse, et tout avocat-conseil des Avocats du Groupe s’engagent à prendre des moyens raisonnables pour s’assurer que, lorsque l’avis court et d’autres références au Processus de réclamation sont affichés sur les différents médias sociaux, tout commentaire qui accompagne l’affichage soit neutre et reflète le contenu des communiqués de presse prévus aux paragraphes 20 et 20A du Protocole.
30. Le gouvernement du Canada s’engage à fournir les meilleurs efforts pour diriger toute personne qui fait des demandes relativement à ce dossier vers les Avocats du Groupe ou l’Administrateur.
31. Tous les avocats et toutes les Parties impliqués au dossier s’engagent à ce que leurs commentaires publics ou aux membres du groupe eu égard au Protocole et au Processus de réclamation reflètent le contenu des communiqués de presse prévus aux paragraphes 20 et 20A du Protocole.

Plateformes internet

32. Le 1^{er} septembre 2021, l’Administrateur mettra en place une campagne de diffusion du Processus de réclamation via la plateforme Google AdWords, utilisant les mots suivants : Shannon, Valcartier, TCE, Spieser.

IV. Modalités de la présentation d’une Réclamation

33. Le Réclamant doit soumettre sa Réclamation dès que raisonnablement possible.
34. Le Réclamant doit soumettre un Formulaire dûment complété et une copie de tous les documents pertinents. Toute Réclamation doit être soumise de manière électronique via le Portail des réclamations qui se trouve sur le site internet dédié au recours établi par l’Administrateur.
35. Toute Réclamation peut être soumise en français ou en anglais.
36. Toute Réclamation doit être soumise à l’Administrateur à l’intérieur de la Période de réclamation.
37. Si le Formulaire ou les modalités requises pour le compléter soulèvent un obstacle d’accessibilité pour un Réclamant, les Avocats du Groupe lui fourniront l’assistance nécessaire pour soumettre sa Réclamation.
38. Si le Réclamant est dans l’impossibilité de soumettre sa Réclamation électroniquement via le Portail des réclamations, et uniquement en pareil cas, celui-ci pourra effectuer une demande auprès de l’Administrateur afin de recevoir un Formulaire papier. Le cas échéant, lorsqu’il soumet sa Réclamation, le Réclamant doit garder une preuve d’envoi de la Réclamation à l’Administrateur qui permet d’en confirmer la réception.
39. Plus généralement, un Réclamant ayant besoin d’assistance pour compléter son Formulaire peut contacter l’Administrateur ou les Avocats du Groupe, sans frais.
40. Un Réclamant qui désire obtenir de l’assistance ou des renseignements additionnels quant à sa Réclamation peut contacter les Avocats du Groupe sans frais. Il peut aussi retenir les services d’un conseiller juridique de son choix à ses propres frais.

- 41. Un Réclamant doit aviser l'Administrateur par écrit de tout changement de coordonnées ou de Représentant légal.
- 42. Un Réclamant doit conserver copie de tout document qu'il transmet à l'Administrateur.
- 43. Une seule Réclamation peut être faite par Réclamant. Un Représentant légal peut présenter une Réclamation pour chaque personne qu'il représente.
- 43A. Nonobstant le paragraphe 43 du Protocole, un Réclamant qui a déjà fait une Réclamation à la Date de la deuxième publication peut déposer une deuxième Réclamation uniquement si celle-ci ne vise qu'une (ou des) adresse(s) sur la rue Cannon.

V. Contenu d'une Réclamation

- 44. Une personne ayant résidé à une adresse indiquée à la partie (b) de l'Annexe A modifiée n'est pas initialement tenue de soumettre une preuve de résidence au soutien de sa Réclamation. Les adresses et périodes de résidence indiquées dans son Formulaire seront vérifiées directement auprès du ministère de la Défense nationale par l'Administrateur conformément au paragraphe 64 du Protocole.
 - 44.1. Compte tenu de cette vérification, il n'est pas nécessaire ou utile que le Réclamant présente une demande d'attestation de résidence auprès du ministère de la Défense nationale.
- 45. Les documents pertinents quant à une Réclamation comprennent les documents faisant preuve de l'identité et de la résidence du Réclamant, et peuvent par exemple inclure : une pièce ou des pièces d'identité avec photo et adresse actuelle émise par le gouvernement ; un acte d'achat et de vente ; un bail résidentiel ; des factures ; des avis de cotisations d'impôt ; un compte de taxes ; et tout autre document permettant d'établir les adresses et périodes de résidence indiquées dans le Formulaire.
- 46. Lorsqu'une Réclamation inclut une demande d'indemnité pour la garde ou la responsabilité d'enfant, le Réclamant doit établir : i) que l'enfant résidait avec le Réclamant à une Adresse visée pendant l'une des Périodes visées ; ii) que le Réclamant avait la garde ou la responsabilité de l'enfant à cette adresse et durant cette période ; et iii) que l'enfant avait moins de 18 ans pendant toute ou une partie de cette période. Pour ce faire, le Réclamant doit fournir le certificat de naissance de l'enfant et tout autre document pertinent attestant de la garde de l'enfant ou tout document légal faisant preuve de la résidence de l'enfant, par exemple, un jugement portant sur la garde de l'enfant, une entente de médiation relative à la garde d'un enfant, des avis de cotisation d'impôt, etc.
- 47. Impossibilité de fournir un document faisant preuve d'une Condition d'admissibilité de la Réclamation :
 - 47.1. S'il est impossible pour le Réclamant de fournir un document faisant preuve d'une Condition d'admissibilité, et uniquement en pareil cas, celui-ci pourra alors recourir à une déclaration sous serment attestant : i) de l'impossibilité d'obtenir l'un ou l'autre des documents visés ; ii) de l'adresse de résidence visée par la Réclamation ; iii) du statut de propriétaire, locataire, ou occupant de la résidence visée par la Réclamation ; iv) de la Période visée par la Réclamation ; v) des faits pertinents pour prouver la garde ou la responsabilité et la résidence du ou des enfant(s) mineur(s) ; ou vi) de tout autre fait permettant de prêter foi à sa déclaration.
 - 47.2. Une Réclamation appuyée par une déclaration sous serment sera traitée conformément au paragraphe 66 du Protocole.
- 48. Reconnaissances et consentements du Réclamant au sein du Formulaire :
 - 48.1. Le Réclamant dont la Réclamation est fondée en tout ou en partie sur des déclarations assermentées doit consentir à ce que, *aux fins du calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle*, le paiement de toute Réclamation appuyée en tout ou en partie sur une déclaration assermentée soit réputé avoir été effectué le 45^{ème} jour après le début de la Période de réclamation.

- 48.2. Le Réclamant doit consentir à la divulgation de renseignements personnels en la possession du gouvernement du Canada ou de toute agence fédérale à l'Administrateur afin de permettre la vérification de la Réclamation ;
- 48.2.1. Si un Réclamant n'y consent pas, la Recommandation sera réputée faite sans le consentement des Défendeurs qui pourront la contester à la Cour s'ils le jugent opportun.
- 48.3. Le Réclamant doit reconnaître que sa Réclamation, en tout ou en partie, ou un résumé de celle-ci, sera déposée au dossier de la Cour.
- 48.4. Le Réclamant peut mandater sans frais, autres formalité ou avis, les Avocats du Groupe de demander à la Cour d'entériner une Recommandation dans l'éventualité où l'Administrateur recommande :
- 48.4.1. d'accepter entièrement sa Réclamation (c'est-à-dire, selon la(les) période(s) et la(les) adresse(s) identiques à, ou plus avantageuses pour le Réclamant que, celles identifiées dans sa Réclamation) ; ou,
- 48.4.2. d'accepter en majeure partie sa Réclamation (c'est-à-dire, selon une(des) période(s) et une(des) adresse(s) qui font en sorte que la différence entre la valeur de l'indemnité de la Recommandation et la valeur de l'indemnité réclamée dans sa Réclamation est de 10% ou moins).
- 48.5. Le Réclamant doit confirmer l'adresse courriel et l'adresse postale qui seront utilisées pour communiquer avec lui ;
- 48.6. Le Réclamant doit certifier que les renseignements figurant dans la Réclamation sont véridiques, et qu'il a fourni tous les documents pertinents à l'appui de sa Réclamation au meilleur de sa connaissance.

VI. Processus de vérification et d'analyse des Réclamations par l'Administrateur

49. L'Administrateur documente ses communications, démarches, ajouts et analyses concernant chaque Réclamation dans un dossier propre à celle-ci.
50. L'Administrateur accuse réception de toute communication écrite reçue d'un Réclamant ou d'une Partie.
51. Notamment, sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur accuse réception de celle-ci. Pour se faire, il fournit une confirmation par courriel au Réclamant ou, le cas échéant, à son Représentant légal, qui comprend un numéro de dossier et la date à laquelle la Réclamation a été reçue.
52. **Conditions initiales :** Sur réception d'une Réclamation, l'Administrateur procède à une première vérification pour confirmer la satisfaction des conditions suivantes :
- a) confirmer l'identité du Réclamant, sur la base des documents fournis par celui-ci ;
 - b) s'assurer que les renseignements figurant sur le Formulaire sont complets ; et
 - c) s'assurer que lorsque la Réclamation est faite par un Représentant légal, que celui-ci a soumis les documents attestant de son autorité d'agir au nom d'un Réclamant.
 - (1) Pour une Réclamation faite par un Représentant légal au nom d'une personne décédée, les documents suivants doivent être fournis :
 - (a) Copie du certificat de décès ou l'acte de décès du Réclamant;
 - (b) Copie de la recherche testamentaire
 - (i) Si le Réclamant est décédé au Québec, au Barreau du Québec *et* à la Chambre des notaires; ou

- (ii) Si le Réclamant résidait dans une autre juridiction avant son décès, par une recherche testamentaire ou l'équivalent complété par un membre du barreau de la province de résidence du Réclamant;
 - (c) Copie conforme du testament; et
 - (d) Autorisation d'agir comme administrateur au sens de l'article 1299 et suivant du *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 :
 - (i) Si la succession n'est pas encore liquidée : Copie de la preuve de sa nomination comme liquidateur ou d'un testament notarié, ou dans le cas d'une succession *ab intestat*, un jugement en nomination de liquidateur;
 - (ii) Si la succession a déjà été liquidée : Copie d'une déclaration solennelle dans la forme prescrite à l'Annexe I, à laquelle doit être jointe copie des déclarations solennelles des héritiers.
53. En cas d'omission ou d'erreur sur un Formulaire sans incidence majeure sur l'admissibilité ou la conformité de la Réclamation, l'Administrateur peut, à sa discrétion, apporter la correction nécessaire s'il lui est facile d'obtenir les renseignements exacts. Dans un tel cas, aucun avis d'irrégularité n'est envoyé.
54. Avis d'irrégularité relativement aux Conditions initiales :
- 54.1. Si une Réclamation ne satisfait pas les Conditions initiales, l'Administrateur transmettra au Réclamant un avis l'informant de l'irrégularité. Cet avis sera envoyé par courrier électronique selon les renseignements indiqués par le Réclamant dans son Formulaire.
- 54.2. Le Réclamant disposera alors de **trente (30) jours** à compter de l'envoi par courrier électronique de l'avis pour remédier à l'irrégularité. S'il lui est impossible de respecter ce délai, le Réclamant peut, dans le même délai, informer l'Administrateur par écrit de la nécessité d'un délai additionnel, auquel cas le Réclamant bénéficiera d'une prolongation de **trente (30) jours** pour remédier à l'irrégularité.
- 54.3. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai imparti, l'Administrateur recommandera le rejet de la Réclamation, sans autre avis ni délai.
55. À la demande d'un Réclamant, l'Administrateur peut, à sa discrétion et avant que la vérification des Conditions initiales ne soit complétée, accepter l'ajout de documents ou renseignements à une Réclamation.
56. Lorsqu'une Réclamation n'est pas fondée sur une Adresse visée ou Période visée, l'Administrateur recommandera le rejet de la Réclamation sans autre avis ni délai.
57. Une fois les Conditions initiales satisfaites, l'Administrateur suivra les processus d'administration prévus aux paragraphes 64, 65 et/ou 66 du Protocole pour analyser si la preuve colligée pour une Réclamation établit les **Conditions d'admissibilité** suivantes selon la norme de la prépondérance des probabilités :
- a) Le Réclamant avait 18 ans ou plus le 21 décembre 2000 ;
 - b) Le Réclamant a résidé à une Adresse visée pendant la Période visée applicable à cette adresse ;
 - c) Les mois précis pour lesquels le Réclamant a démontré sa résidence à la satisfaction de l'Administrateur ;
 - d) Si la Réclamation inclut une demande d'indemnité en raison de la garde ou la responsabilité d'enfant :
 - i. l'Adresse et la Période visées sont prévues aux parties (a) ou (b) de l'Annexe A modifiée; et
 - ii. le Réclamant avait la garde ou la responsabilité d'un ou plusieurs enfants qui y résidaient avec lui.
58. Afin d'établir la Condition d'admissibilité mentionnée au paragraphe 57 (c) du Protocole, l'Administrateur

devra évaluer à l'égard de chaque mois réclamé s'il est plus probable qu'improbable qu'un Réclamant ait résidé à une Adresse visée pendant la Période visée applicable à cette adresse.

59. L'Administrateur évaluera chacune des Conditions d'admissibilité à la lumière des renseignements et des documents colligés. L'Administrateur devra tenir compte dans son évaluation de tout élément de fait qu'il juge pertinent et fiable. Une preuve documentaire pertinente et fiable aura préséance sur une preuve par déclaration assermentée.
60. Dans le cadre de son évaluation des Conditions d'admissibilité, l'Administrateur pourra également :
 - 60.1. effectuer des recherches à partir des registres publics ou toute autre source publique de renseignements pertinents ;
 - 60.2. comparer des Réclamations avec d'autres Réclamations, des Recommandations déjà émises, et des Décisions finales déjà rendues.
61. Aux fins de l'évaluation des éléments aux paragraphes 57 (b) et (c) du Protocole, un Réclamant qui a résidé de manière continue pour plus de la moitié d'un mois (soit 15 ou 16 jours, selon le mois) et qui a résidé à la même adresse de manière continue pendant le mois immédiatement précédent ou le mois immédiatement suivant ce mois sera réputé comme ayant résidé à cette adresse pendant ce mois de résidence de 15 ou 16 jours.
62. Aux fins d'évaluation des Conditions d'admissibilité aux paragraphes 57 (b), (c), et (d) du Protocole, « résider » implique une stabilité dans le lieu d'habitation. Il est possible pour une personne d'avoir plus qu'un lieu de résidence ; toutefois, rester à un endroit donné pour un bref séjour ou de manière occasionnelle ne sera pas considéré comme ayant résidé à cet endroit.
63. Il est entendu qu'une seule de deux Réclamations fondées sur des renseignements contradictoires peut rencontrer le fardeau de la prépondérance des probabilités.
64. Processus d'administration des Réclamations concernant une adresse indiquée à la partie (b) de l'Annexe A modifiée (Secteur des logements familiaux à Shannon ou sur la rue Cannon située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier) :
 - a) Chaque mardi de la Période de réclamation, l'Administrateur avisera le ministère de la Défense nationale de toutes les Réclamations qui ont satisfait les Conditions initiales dans les 7 jours précédents. Dans cet avis, l'Administrateur fournira au ministère de la Défense nationale des renseignements indiqués dans le Formulaire permettant d'identifier les mois et adresses de résidence de chaque Réclamant. Si une Réclamation est faite à titre de gardien/responsable d'un enfant, le nom et la date de naissance de l'enfant lui seront aussi fournis. L'Administrateur fournira en même temps accès à chaque dossier de Réclamation via le Portail des réclamations.
 - b) À partir de la date de l'avis au paragraphe 64 (a) du Protocole, le ministère de la Défense nationale disposera de **dix (10) jours ouvrables** pour reconnaître que les mois et adresses correspondent aux renseignements qu'il détient, pour fournir, le cas échéant, des renseignements additionnels pertinents, ou pour indiquer la nécessité d'un délai additionnel à cette fin, lequel sera accordé par l'Administrateur sans autre formalité ;
 - c) Lorsque le ministère de la Défense nationale reconnaît que les mois et adresses correspondent aux renseignements qu'il détient, le volet de la Réclamation relatif à ces mois et adresses sera réputé rencontrer la norme de la prépondérance des probabilités, et l'Administrateur recommandera d'accepter ce volet de la Réclamation ;
 - d) Lorsque le ministère de la Défense nationale indique que certains mois ou adresses ne correspondent pas aux renseignements qu'il détient, un avis sera émis par l'Administrateur pour en informer le Réclamant ;

- i. Le Réclamant disposera alors de **trente (30) jours** à compter de la date d'envoi de l'avis par courrier électronique pour fournir les documents pertinents requis aux paragraphes 45 ou 46 du Protocole, pour les mois et/ou adresse(s) qui ne sont pas reconnus par le ministère de Défense nationale ;
 - ii. S'il lui est impossible de respecter ce délai, le Réclamant peut, dans le délai prévu au paragraphe 64 (d) (i) du Protocole, informer l'Administrateur par écrit de la nécessité d'un délai additionnel, dans quel cas le Réclamant bénéficiera d'une prolongation de **trente (30) jours** additionnels pour fournir les renseignements pertinents ;
 - iii. Si aucune preuve n'est soumise dans le délai accordé, l'Administrateur recommandera d'accepter la Réclamation eu égard aux adresse(s) et/ou mois reconnus par le ministère de la Défense nationale et de la rejeter eu égard aux autres adresses ou mois indiqués dans le Formulaire ;
 - iv. Si une preuve est soumise dans le délai accordé, l'Administrateur recommandera d'accepter la Réclamation eu égard aux adresses et mois reconnus par le ministère de la Défense nationale, et la partie de la Réclamation concernant les autres adresse(s) et/ou mois sera traitée selon le même processus d'administration que pour toute autre Réclamation, conformément au paragraphe 65 du Protocole ;
- e) Lorsque le ministère de la Défense nationale identifie une période de résidence plus longue que celle indiquée dans le Formulaire, un avis sera envoyé par courrier électronique. Le Réclamant disposera alors de **trente (30) jours** à compter de l'envoi par courrier électronique de l'avis pour confirmer ou corriger la période de résidence excédentaire. Si aucune réponse n'est soumise dans ce délai, l'Administrateur recommandera d'accepter la Réclamation eu égard aux adresses et mois indiqués dans le Formulaire ;
 - f) Lorsqu'une Réclamation inclut une demande d'indemnité pour la garde ou la responsabilité d'enfant, l'Administrateur évaluera la preuve qui a été soumise dans la Réclamation ;
 - i. Si le ministère de la Défense nationale indique que les renseignements concernant la résidence de l'enfant correspondent aux renseignements qu'il détient, il les reconnaitra et le lieu de résidence de l'enfant sera réputé établi.
65. Processus d'administration pour toute autre Réclamation (parties (a) et (c) de l'Annexe A modifiée) (résidences privées à Shannon) :
- g) Chaque jeudi de la Période de réclamation, l'Administrateur avisera le ministère de la Défense nationale de toutes les Réclamations qui ont satisfait les Conditions initiales dans les 7 jours précédents. Dans cet avis, l'Administrateur fournira au ministère de la Défense nationale des renseignements indiqués dans le Formulaire permettant d'identifier les mois et adresses de résidence de chaque Réclamant.
 - h) L'Administrateur donnera aux Défendeurs et au ministère de la Défense nationale accès aux Réclamations via le Portail des réclamations.
 - i) Le ministère de la Défense nationale disposera de **dix (10) jours ouvrables** après avoir reçu avis de l'accès à une Réclamation pour fournir, à sa discrétion, des renseignements ou documents additionnels pertinents ou pour indiquer la nécessité d'un délai additionnel à cette fin, lequel sera accordé par l'Administrateur sans autre formalité.
66. Processus d'administration des Réclamations fondées en tout ou en partie sur des déclarations assermentées :
- a) Afin d'assurer un traitement rigoureux, équitable et rapide des Réclamations et de faciliter la

détection d'erreurs ou de fraude, toute Réclamation appuyée par une preuve par déclaration assermentée sera évaluée par l'Administrateur uniquement à la fin de la Période de réclamation ;

- b) Ces Réclamations seront évaluées suivant les processus d'administration prévus aux paragraphes 64 et/ou 65 du Protocole. Avant d'émettre sa Recommandation, l'Administrateur comparera ces Réclamations les unes avec les autres, et avec les Réclamations ayant fait l'objet d'une Recommandation ou d'une Décision finale;
- c) Pour que les inconvénients soient supportés équitablement entre les Défendeurs et les Réclamants qui choisissent de se prévaloir de ce moyen de preuve, et afin d'assurer que tout Réclamant ayant droit à une compensation puisse s'en prévaloir, *aux fins du calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle*, le Réclamant faisant une Réclamation fondée en tout ou en partie sur des déclarations assermentées consentira à ce que le paiement de toute Réclamation appuyée en toute ou en partie sur une déclaration assermentée soit réputé avoir été effectué le 45^{ème} jour après le début de la Période de réclamation.

- 67. À sa discrétion, l'Administrateur peut consulter le Réclamant et les Défendeurs à l'égard d'une Réclamation.
- 68. Toute Réclamation reçue après la fin de la Période de réclamation est prescrite. L'Administrateur peut toutefois, à sa discrétion, émettre des Recommandations pour des Réclamations reçues dans les **quatorze (14) jours** suivants la fin de la Période de réclamation conformément à la partie VII du Protocole, dans quel cas la Cour peut, à sa discrétion, accepter de traiter ces Recommandations, conformément à la partie VIII du Protocole.

VII. Recommandation de l'Administrateur

- 69. L'Administrateur doit évaluer si la preuve colligée pour une Réclamation établit les Conditions d'admissibilité selon la prépondérance de probabilités.
 - 69.1. Lorsque l'Administrateur est satisfait que la preuve colligée permet de conclure que chaque Condition d'admissibilité est plus probable qu'improbable, il recommandera que la Réclamation soit acceptée.
 - 69.2. Lorsque la preuve colligée ne permet pas de conclure qu'une ou plusieurs Conditions d'admissibilité sont plus probables qu'improbables, l'Administrateur recommandera que la Réclamation soit
 - 69.2.1. acceptée uniquement à l'égard des Conditions d'admissibilité qui sont plus probables qu'improbables, le cas échéant ; et
 - 69.2.2. rejetée à l'égard des Conditions d'admissibilité qui ne sont pas plus probables qu'improbables.
- 70. Lorsqu'une Réclamation porte sur plus qu'une Adresse visée ou plus qu'une Période visée, l'Administrateur doit évaluer chaque Adresse visée et Période visée selon les processus adéquats prévus aux paragraphes 64, 65 et/ou 66 du Protocole. Toutefois, l'Administrateur ne doit émettre qu'une seule Recommandation au terme de son évaluation.
- 71. Une Recommandation comprend les éléments suivants :
 - a) L'identification, par nom complet, adresse postale et adresse courriel, du Réclamant, et, le cas échéant, de son Représentant légal ;
 - b) La ou les Adresse(s) visée(s) et le(s) mois pour lesquels l'Administrateur recommande que la Réclamation soit acceptée ;
 - c) L'identification par nom et date de naissance d'un ou des enfants pour lesquels le Réclamant

réclame une indemnité additionnelle, ainsi que l'Adresse visée et la ou les périodes pendant lesquelles l'enfant a résidé avec le Réclamant ;

- d) Le montant dû avant intérêts et indemnité additionnelle, déterminé selon le tableau à l'Annexe F modifiée ;
- e) À titre indicatif uniquement, le calcul préliminaire des intérêts et de l'indemnité additionnelle;
- f) Toutes différences entre ce qui a été réclamé dans la Réclamation et ce qui est recommandé par l'Administrateur ;
- g) Exceptionnellement, une Recommandation peut aussi faire état d'une question dont la solution n'est pas prévue par le Protocole.

72. Lorsqu'une Recommandation est émise, le Réclamant et les Défendeurs en seront informés par l'Administrateur par courrier électronique dans les plus brefs délais.

VIII. Décisions finales de la Cour

73. Les Avocats du Groupe et les Défendeurs ne s'opposeront pas à une Recommandation sans motifs valables et sérieux.

74. Le 1^{er} vendredi de chaque mois de la Période de Réclamation, l'Administrateur soumettra les Recommandations colligées pour le mois précédent sous forme de tableau numéroté aux Défendeurs et aux Avocats du Groupe.

75. Dans les **dix (10) jours ouvrables** suivant la réception du tableau des Recommandations, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de décider des Réclamations par le biais d'une demande écrite (« **Demande** »).

76. Si les Avocats du Groupe ont un motif sérieux et valable pour s'opposer à une Recommandation, ce motif sera noté et expliqué clairement dans cette Demande.

77. Droit d'opposition d'un Réclamant : Si le Réclamant n'a pas mandaté les Avocats du Groupe de le représenter devant la Cour :

77.1. la Demande sans copie du tableau de Recommandations lui sera notifiée par courrier électronique, et sera accompagnée d'un avis explicatif ;

77.2. le Réclamant bénéficiera alors d'un délai de **cinq (5) jours ouvrables** pour notifier les Parties et déposer une réponse faisant état des motifs de son opposition à la Recommandation, le cas échéant ;

77.3. sur demande, le Réclamant pourra consulter les renseignements indiqués dans le tableau des Recommandations à l'égard de sa Réclamation auprès de l'Administrateur.

78. Les Défendeurs disposeront de **dix (10) jours ouvrables** à compter de la notification de la demande mentionnée au paragraphe 75 du Protocole ou, le cas échéant, de la réponse mentionnée au paragraphe 77 du Protocole pour :

78.1. notifier les Parties et le Réclamant n'ayant pas mandaté les Avocats du Groupe de le représenter devant la Cour et déposer leurs réponses, le cas échéant.

78.2. indiquer la nécessité d'un délai additionnel qui sera invoqué exceptionnellement, advenant que le délai de **dix (10) jours ouvrables** ne soit pas suffisant pour obtenir une preuve documentaire supplémentaire. Cette demande est réputée faite de consentement par toutes les Parties et, sauf indication contraire de la Cour, sera accordée sans autre formalité.

79. Celui qui s'oppose à une Recommandation doit déposer au soutien de son opposition, une copie intégrale de la Réclamation visée.

80. En l'absence d'opposition(s) déposée(s) dans les **quinze (15) jours ouvrables** à compter de la notification de la Demande, ou de demande de délai additionnel des Défendeurs, le cas échéant, une Recommandation sera réputée acceptée par le Réclamant, son Représentant légal, le cas échéant, les Avocats du Groupe et les Défendeurs.
81. Lorsqu'une opposition à une Recommandation est déposée, la Cour pourra, à partir de **vingt (20) jours ouvrables** de la notification de la Demande ou, le cas échéant, de la fin du délai accordé aux Défendeurs, évaluer les Réclamations visées par une opposition.
82. Afin de rendre une Décision finale, la Cour pourra, à sa discrétion :
- 82.1. convoquer les Parties et, le cas échéant, le Réclamant n'ayant pas mandaté les Avocats du Groupe de le représenter devant la Cour, ou demander des représentations additionnelles, et trancher la Réclamation visée en tenant compte de la Recommandation ;
- 82.2. trancher la Réclamation sans audition ou autre formalité.
83. Les Parties et l'Administrateur devront être disposés à fournir tous les renseignements nécessaires pour que la Cour puisse rendre une Décision finale. Les Parties devront être disposées à faire les représentations nécessaires pour que la Cour puisse rendre une Décision finale.

IX. Paiement

84. Les Défendeurs autorisent l'Administrateur à effectuer en leurs noms les paiements ordonnés par la Cour dans les Décisions finales.
85. Le paiement d'une indemnité sera effectué dès que possible selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- 85.1. lorsqu'une Recommandation est entérinée sans opposition : la date de la Décision finale ;
- 85.2. lorsqu'une Recommandation a fait l'objet d'une opposition : la première des dates suivantes : la date à laquelle la Réclamation acquiert l'autorité de la chose jugée ou la date à laquelle les Défendeurs consentent par écrit au paiement.
86. Le paiement de l'indemnité indiquée dans la Décision finale sera effectué par chèque payable à l'ordre du Réclamant ou sa succession, le cas échéant, transmis par l'Administrateur par la poste à l'adresse indiquée au Formulaire. Le chèque sera envoyé avec la mention « paiement final » et le numéro de Cour.
87. L'Administrateur ou les Défendeurs ne sont pas responsables pour déterminer ou effectuer la distribution d'un paiement entre héritiers.
88. L'envoi du chèque à l'adresse indiquée au Formulaire équivaut à la pleine exécution du Jugement à l'endroit du Réclamant. Sur cet envoi, les Défendeurs sont réputés être quittancés quant au Jugement à l'endroit du Réclamant sans autre formalité.
89. Les honoraires des Avocats du Groupe, approuvés par la Cour, et les montants prévus en vertu de l'article 592 du *Code de procédure civile* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, seront prélevés par l'Administrateur à même l'indemnité à être versée au Réclamant.
90. Les honoraires ainsi prélevés seront versés aux Avocats du Groupe sur une base mensuelle.
91. L'envoi du chèque aux Avocats du Groupe équivaut à la pleine exécution du Jugement à l'endroit des honoraires en lien avec le Réclamant.
92. En vertu de l'article 592 du *Code de procédure civile* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide aux actions collectives a également droit de prélever un pourcentage sur le montant des indemnités versées aux membres, selon les paramètres suivants :

- a) 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10 % sur toute réclamation supérieure à 5 000 \$.

X. Confidentialité

93. L'Administrateur s'engage par écrit à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les renseignements personnels concernant les Réclamants qui lui sont communiqués dans le cadre du Processus de réclamation soient recueillis, utilisés et conservés par lui conformément aux lois et règlements applicables au gouvernement du Canada, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LRC 1985, ch. P-21).
94. L'Administrateur s'engage à ce que ces renseignements personnels :
- 94.1. ne soient utilisés qu'aux fins du Processus de réclamation ;
 - 94.2. ne soient pas divulgués à des tiers, à l'exception des Avocats du Groupe, du ministère de la Défense nationale et des Défendeurs dans le cadre du Processus de réclamation ;
 - 94.3. demeurent la propriété du gouvernement du Canada ou du Réclamant. Ni le gouvernement du Canada ni le Réclamant n'ont l'intention de renoncer ni ne renoncent dans les faits, à tout droit, titre ou privilège dont ils jouissent à l'égard de l'un des quelconques renseignements personnels recueillis, utilisés ou conservés ;
 - 94.4. soient remis au Canada par l'Administrateur une fois le Processus de réclamation complété, selon les instructions du Canada, et conformément au paragraphe 62 des Modalités de service (Annexe G modifiée).
95. Les Avocats du Groupe s'engagent à ce que les renseignements communiqués par le Canada dans le cadre de l'application des paragraphes 14.2.1 et 14A du Protocole soient utilisés uniquement afin d'envoyer les avis conformément au paragraphe 14 du Protocole. Aucun partage et aucune autre utilisation de ces renseignements ne seront faits sans l'autorisation expresse de la Cour.
96. Une fois le Jugement de clôture rendu, les Avocats du Groupe s'engagent à remettre au Canada ou à détruire, selon les instructions du Canada, tous renseignements communiqués par le Canada dans le cadre de l'application des paragraphes 14.2.1 et 14A du Protocole.
97. Les renseignements personnels concernant les Réclamants qui sont recueillis, utilisés et conservés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Processus de réclamation ne seront pas divulgués par celui-ci, sous réserve de l'application de toute loi d'ordre public, notamment les lois d'accès à l'information applicables au gouvernement du Canada, ou de toute autre obligation de divulgation applicable au gouvernement du Canada.
98. Nonobstant les paragraphes 93 à 97 du Protocole, l'Administrateur, les Avocats du Groupe ou les Défendeurs peuvent déposer au dossier de la Cour, sans autre formalité, la Réclamation et tout document contenant des renseignements personnels concernant les Réclamants obtenus dans le cadre du Processus de réclamation.

XI. Réexamen ou rejet d'une Réclamation pour cause de fraude

99. Si une des Parties découvre une preuve qui porte à croire qu'une Réclamation est frauduleuse ou fondée sur une déclaration trompeuse, elle l'apportera à l'attention de l'Administrateur ou à la Cour dans les meilleurs délais.

100. À tout moment, l'Administrateur peut recommander le rejet d'une Réclamation pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse. Le cas échéant, il indique dans sa Recommandation que la Réclamation devrait être rejetée pour cause de fraude ou de déclaration trompeuse.

XII. Rapports aux Parties et à la Cour et Jugement de clôture

101. L'Administrateur produira des rapports intérimaires sur une base trimestrielle selon la forme et les modalités établies aux Modalités de service (Annexe G modifiée).
102. Dans les 90 jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur préparera un rapport final qui sera déposé à la Cour et qui sera dans la forme et selon les modalités établies aux Modalités de service (Annexe G modifiée).
103. Dans les 120 jours suivant la fin de la Période de réclamation, les Avocats du Groupe déposeront une demande pour obtenir le Jugement de clôture.

- Annexe A modifiée : Adresses Visées**
- Annexe B modifiée : Avis long**
- Annexe C modifiée : Avis court**
- Annexe D modifiée : Formulaire de réclamation**
- Annexe E : Communiqué de presse conjoint datant du 6 juillet 2021**
- Annexe F modifiée : Tableau d'indemnisation selon le Jugement**
- Annexe G modifiée : Modalités de service de l'Administrateur**
- Annexe H modifiée : Frais et honoraires détaillés de l'Administrateur**
- Annexe I : Modèles de déclarations en cas de succession déjà liquidée**
- Annexe J : Communiqué de presse conjoint datant du 9 avril 2022**
- Annexe K : Avis court modifié sous la forme établie par les Avocats du groupe**